

Service : Economie agricole
Bureau : Contrôles et espaces agricoles
Affaire suivie par :
Juliette HELBERT
Tél : 04 70 48 77 51
Courriel :
juliette.helbert@allier.gouv.fr
claire.rappeneau@allier.gouv.fr

Yzeure, le - 1 MARS 2024

**Le Directeur départemental
des territoires de l'Allier**

à

Madame la Préfète de l'Allier
MIC-MPIEE

CS 31649 MOULINS CEDEX

OBJET : Projet de parc photovoltaïque sur la commune de Toulon-sur-Allier
Avis DDT sur l'étude préalable agricole

La société Photosol, représentée par Mme Sarah GAUDIN, a déposé une étude préalable agricole le 8 novembre 2023 pour un projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Toulon-sur-Allier. Cette étude préalable agricole (EPA) a été réalisée par le bureau d'études NCA Environnement.

1. Caractéristiques du projet de parc photovoltaïque au sol

Le projet consiste en la création d'un parc photovoltaïque au sol, situé au Sud de la commune de Toulon-sur-Allier, au Nord de l'A79, sur la carrière Viallet exploitée de 2019 à 2022. La commune de Toulon-sur-Allier fait partie de l'EPCI Moulines Communauté. Le projet porte sur 8,8 ha et la surface impactée totale est de 14 ha. La puissance projetée du projet est de 13,8 MWc. La commune de Toulon-sur-Allier se situe dans la petite région agricole de la Sologne bourbonnaise et possède un PLU qui est en cours de révision. La SAU de Toulon-sur-Allier couvre 73 % de la surface totale de la commune. Les parcelles concernées par le projet sont classées Nca dans le PLU. Les habitations les plus proches se situent à environ 100 m de la zone.

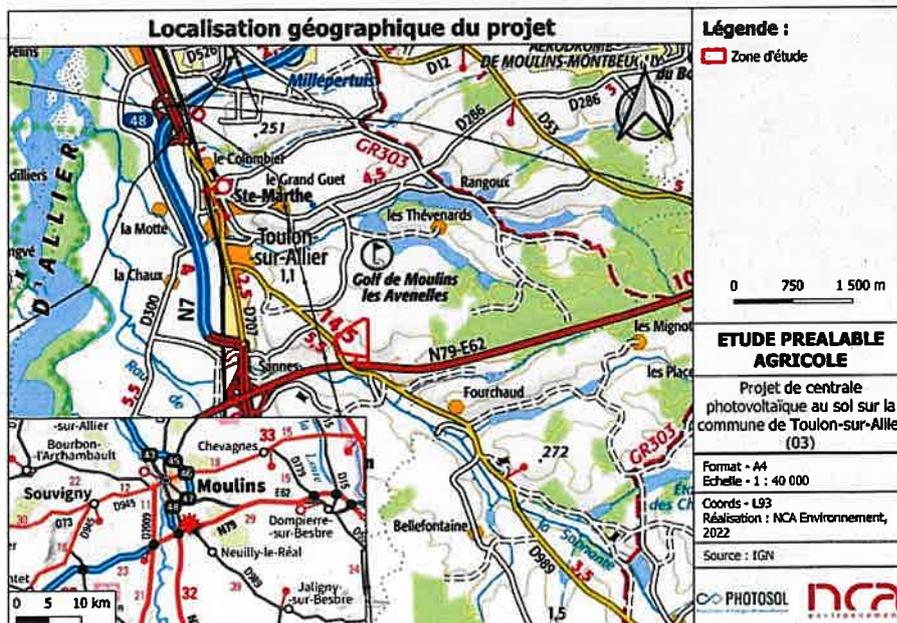


Figure 1 : Localisation des parcelles du projet

En 2018, la carrière historique a été étendue sur l'ensemble du site d'implantation du projet pour fournir en matériaux le chantier de l'A79. Après l'exploitation, une remise en état agricole du site était prévue et elle a été effectuée en 2022, avec un premier semis de prairie.

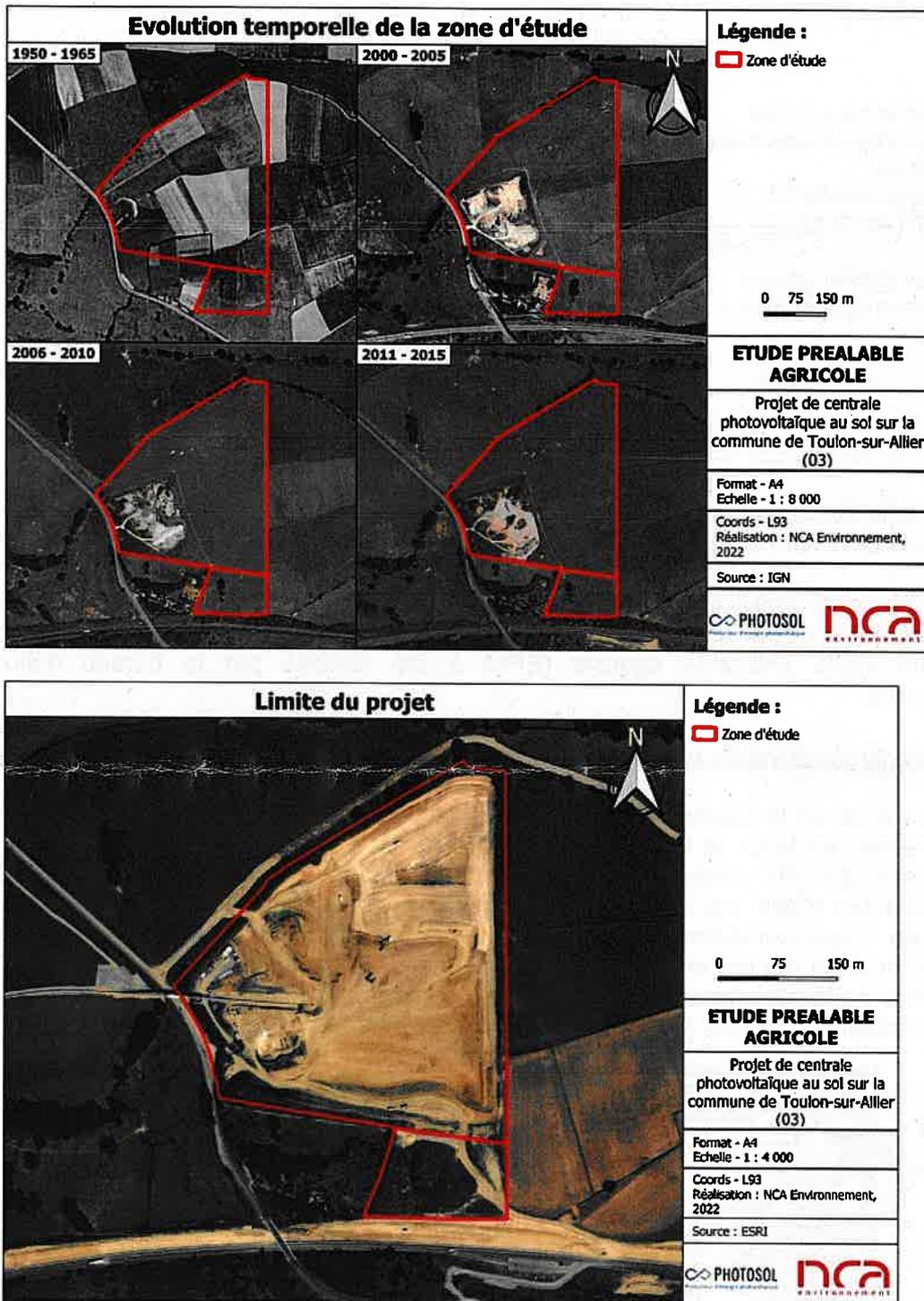


Figure 2 : Evolution du site

La figure ci-dessous montre que le site forme un creux avec une pente importante en bordure et une surface plane au centre où l'implantation du projet est prévue. Les panneaux posséderont des structures bi-pieux battus. La hauteur prévue au point le plus bas est de 1 m et l'espacement entre les tables de 1,80 m selon les informations fournies dans l'EPA. Le taux de couverture est d'environ 66 % (avec une surface projetée des panneaux de 5,8 ha et une surface clôturée de 8,8 ha). La surface imperméabilisée du parc représente 2,1 % de la surface totale clôturée. L'exploitation de la centrale est prévue pour 32 ans au minimum.

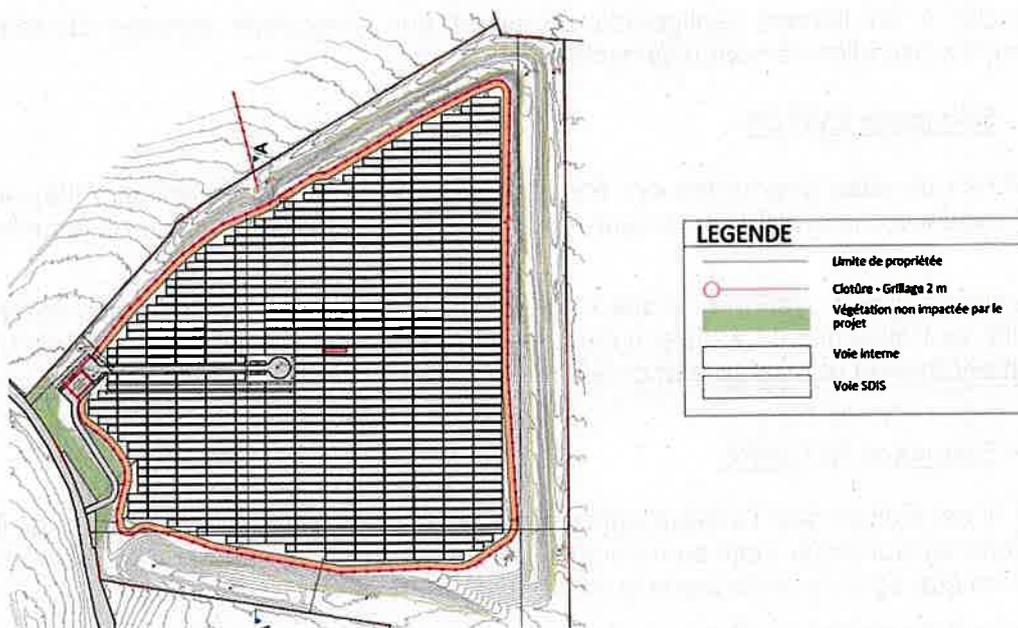


Figure 3 : Plan d'implantation de la centrale photovoltaïque

Contexte agricole du projet :

Le bureau d'études indique que la petite région agricole de la Sologne bourbonnaise est caractérisée par des terrains sableux et limoneux facilement engorgés par l'eau et consacrés principalement à l'élevage avec de grandes exploitations.

Une étude de sols a été réalisée par le bureau d'études et conclut à un potentiel agronomique du site moyen à faible.

Actuellement, les terres du site ne sont plus exploitées d'un point de vue agricole. Jusqu'en 2019, une partie du site (11 ha) était déclarée à la PAC et exploitée en prairies pour de l'élevage bovin par une exploitation d'élevage bovin. La société Viallet (carrier) est propriétaire des parcelles.

2. Nécessité d'une étude préalable agricole au titre des articles L. 112-1-3 et D.112-1-18 à 22 du Code rural et de la pêche maritime

Cet ouvrage privé est soumis à une étude d'impact de façon systématique, dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. De plus, le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable agricole : son emprise se situe en zone Nca d'une commune avec un plan local d'urbanisme, sur des parcelles affectées à une activité agricole dans les 5 années précédant la date de dépôt du dossier et sur une surface supérieure à 5 ha.

L'étude préalable agricole comporte les différents critères de l'article D.112-1-19 du Code rural et de la pêche maritime, notamment la description du projet et sa délimitation, l'analyse de l'état initial et les effets positifs et/ou négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire concerné. Cette étude a par ailleurs fait l'objet d'un passage en Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 18 janvier 2024.

3. Analyse de l'étude préalable agricole par la DDT

3.1 - État initial de l'économie agricole du territoire

Une analyse complète des données sur l'orientation des exploitations et les caractéristiques des principales filières de production sur les périmètres direct et indirect est réalisée. Une étude des sols après remise en état a également été réalisée sur le site d'implantation des panneaux et conclut à un potentiel agronomique moyen à faible sur les parcelles avec une faible capacité de rétention d'eau. Les exploitations de cette zone sont majoritairement des exploitations d'élevage.

L'étude conclut à un impact négligeable du projet sur l'économie agricole du territoire car actuellement, les parcelles ne sont plus exploitées.

3.2 - Séquence ÉVITER

Des recherches de sites dégradés ont été réalisées et ont abouti à l'implantation actuelle du projet sur l'ancienne carrière de Toulon-sur-Allier. Les terres agricoles exploitées actuellement ont été évitées.

L'étude mentionne que le système de pieux battus permet de limiter l'artificialisation et d'améliorer la réversibilité de l'installation. Le bureau d'étude considère que le projet aura un impact positif sur l'environnement avec la remise en état de 9,2 ha de prairies.

3.3 - Séquence RÉDUIRE

Dans l'EPA, il est indiqué que l'activité agricole sera secondaire sur les parcelles et qu'il ne s'agit pas d'un projet agrivoltaïque mais bien photovoltaïque avec de l'écopâturage ovin pour l'entretien. Une remise en état agricole de la carrière était prévu.

Photosol prévoit l'implantation d'une prairie multi-espèces pour un entretien par pâturage ovin sur les parcelles, qui ont un faible potentiel agronomique. L'éleveur ovin qui exploiterait la prairie sous les panneaux n'est pas identifié. Un chargement d'environ 4 brebis/ha est prévu soit 34 brebis sur le parc. Le taux de couverture (66 %) semble élevé pour l'activité agricole prévue sous les panneaux et l'espacement entre les tables est faible.

Un contrat de prestation d'entretien est prévu mentionnant les conditions d'accès au parc pour l'éleveur ainsi que sa rémunération. Il est évoqué que l'exploitant devra respecter un protocole chaque fois qu'il voudra accéder au site, par exemple, appeler la maintenance du parc photovoltaïque.

L'EPA présente plusieurs imprécisions sur la mesure de réduction. Tout d'abord, l'éleveur ovin n'est pas identifié donc l'activité d'écopâturage n'est pas garantie. Le chargement prévu n'est pas réaliste au vu du dimensionnement de l'installation et il n'y a pas de précisions sur la conduite du troupeau sous les panneaux. De plus, il est indiqué que l'espacement entre les tables est volontairement faible (1,80 m) car aucune intervention mécanique sur la prairie n'est prévue. L'étude présente des incohérences sur ce point car un second semis à la volée en quad est évoqué puis l'utilisation d'un semoir à céréales et d'une herse est ensuite mentionnée après environ 4 ou 5 ans. En outre, un espacement de 1,80 m peut compliquer la reconstitution du potentiel agronomique de la parcelle dans un contexte de récente remise en état.

L'activité de pâturage reste donc à mieux définir pour ce projet. Dans la mesure où une remise en état agricole du site a été effectuée, la DDT invite le porteur de projet à poursuivre la réflexion pour privilégier un entretien par écopâturage, qui pourrait conforter l'autonomie fourragère d'élevages ovins, même si le dimensionnement du parc n'est pas propice à cette activité.

3.4 - Analyse des impacts résiduels du projet

Le bureau d'étude indique utiliser la méthode de la DRAAF AuRA pour estimer le montant de compensation. Ce montant de compensation se base sur la surface clôturée du projet (8,8 ha) pour faire le calcul et non sur la surface impactée (16,1 ha).

L'impact direct du projet est évalué à 8 228 € soit 8,8 ha x (PBS bovins 935 €/UGB). L'impact indirect est évalué à 9 882 € soit 1,201 (coefficient de valeur ajoutée) fois le montant de l'impact direct. La perte des aides PAC n'est pas utilisée car elles ne sont plus versées sur la parcelle actuellement.

L'impact total annuel du projet selon l'EPA s'élève donc à 18 110 € soit 181 098 € sur 10 ans (durée moyenne nécessaire pour recréer le potentiel agronomique). Il est ainsi mentionné qu'il convient de réaliser un investissement à même de générer un volume de production qui viendra compenser la perte évaluée. Il est indiqué que selon le RICA, en AuRA, la création d'un chiffre

d'affaires de 1 € nécessite 0,21 € d'investissement. Le montant de compensation à investir obtenu selon les calculs présentés est donc de **38 031 €**.

Il est indiqué que la somme de compensation versée sera gérée par un comité présidé par la préfète ou les services de l'État.

La mesure de compensation envisagée consiste à financer un projet de l'UCAL en participant à l'achat d'un analyseur de fourrages d'une valeur de 76 670 €. Le choix de cette mesure est peu justifié dans l'EPA.

Au vu du calcul réalisé par la DDT avec la méthode de la DRAAF AuRA, le montant de compensation proposé par Photosol paraît sous-évalué, car la perte des aides PAC n'est pas prise en compte alors que le site y serait éligible sans parc photovoltaïque. La mesure de réduction mise en place n'est pas prise en compte dans le calcul car aucune activité agricole n'est actuellement garantie.

4. Avis de la CDPENAF

L'étude préalable agricole a fait l'objet d'un passage en CDPENAF le 18 janvier 2024, avec une phase de présentation par le porteur de projet et le bureau d'études ainsi qu'une phase de questions-réponses suivie d'une phase de délibération entre les membres de la CDPENAF.

Le vote de la commission a donné lieu à un avis favorable. Les arguments mis en avant par la commission sont les suivants :

- La séquence Éviter de l'EPA a été respectée en identifiant un site d'implantation du projet dégradé du point de vue du potentiel agricole ;
- Un retour à un niveau de production agricole comparable à celui d'avant l'exploitation de la carrière semble difficile. Le site est donc propice à l'implantation d'un parc photovoltaïque.

Les membres ont souligné que le montant de compensation est sous-évalué. Le dimensionnement proposé ne semble pas compatible avec le chargement ovin envisagé, la fauché des refus et le maintien de la prairie sur le site.

5. Conclusion

La DDT souligne les efforts réalisés par le porteur de projet pour implanter les panneaux sur une ancienne carrière, conformément aux orientations préconisées. Compte-tenu de la physionomie du site, la prise en compte des enjeux agricoles par le porteur de projet est accessoire, car le dimensionnement des panneaux photovoltaïques est difficilement compatible avec une activité agricole et aucun exploitant n'est identifié.

Au vu de la spécificité du site, sur lequel une remise en état agricole s'inscrit dans le temps long et au vu de l'avis favorable de la CDPENAF, la DDT donne un avis favorable à cette étude préalable agricole sous réserves que le montant de compensation soit révisé et que les fonds de compensation soient consignés en vue de pouvoir les utiliser pour des projets de compensation qui devront être identifiés.

Nicolas HARDOUIN

Directeur départemental des territoires

07 MARS 2024

Moulins, le - 1 MARS 2024

LA PRÉFÈTE

Madame,

Vous avez déposé une étude préalable agricole le 8 novembre 2023 pour un projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Toulon-sur-Allier. Mes services ont examiné cette étude et l'ont soumise à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 18 janvier 2024.

La séance a donné lieu à un avis favorable de la CDPENAF, principalement motivé par le choix du site d'implantation du projet, une ancienne carrière. L'étude précise qu'il s'agit d'un projet photovoltaïque avec de l'écopâturage et non d'un projet agrivoltaïque. Le chargement prévu sous les panneaux semble supérieur à ce qui est possible avec le dimensionnement de l'installation. Les membres ont indiqué que le montant de compensation proposé est sous-évalué.

Compte-tenu du caractère du site (ancienne carrière), j'émet donc un avis favorable à l'étude préalable agricole de ce projet de parc photovoltaïque au sol, car le site est propice à l'installation proposée, sous réserves que le montant de compensation soit réévalué.

Les services de la Direction départementale des Territoires sont à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pascale TRIMBACH



Sarah GAUDIN
Photosol
40 rue de la Boétie
75008 PARIS

03 MARS 2024

Page 1 of 1

03 MARS 2024

ATTACHMENT 1

Document

The following information is provided for your information and is not intended to constitute an offer or recommendation of any financial product or service. It is intended to provide you with the information you need to make an informed decision about whether to proceed with the proposed transaction.

The information is provided to you for your information only and is not intended to constitute an offer or recommendation of any financial product or service. It is intended to provide you with the information you need to make an informed decision about whether to proceed with the proposed transaction.

The information is provided to you for your information only and is not intended to constitute an offer or recommendation of any financial product or service. It is intended to provide you with the information you need to make an informed decision about whether to proceed with the proposed transaction.

The information is provided to you for your information only and is not intended to constitute an offer or recommendation of any financial product or service. It is intended to provide you with the information you need to make an informed decision about whether to proceed with the proposed transaction.

The information is provided to you for your information only and is not intended to constitute an offer or recommendation of any financial product or service. It is intended to provide you with the information you need to make an informed decision about whether to proceed with the proposed transaction.

Page 1 of 1

Page 1 of 1

Page 1 of 1